

STATUTS

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **We Act 4 Earth**.
L'association peut également faire usage du sigle « **WA4E** ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue du Périgord 31170 Tournefeuille FRANCE.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera toutefois nécessaire.

Article 3 – Durée

We Act 4 Earth a une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper des acteurs professionnels partageant la même aspiration : jouer un rôle dans la construction d'un nouveau modèle économique, en transformant à leur niveau leur business model et leurs pratiques de façon à les rendre soutenables sur le plan économique, environnemental, social et sociétal.

En ce sens, We Act 4 Earth s'appuie sur les principes de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), les Objectifs de Développement Durable (ODD) posés par les Nations-Unies et sur les 7 valeurs fondamentales définies par ses membres dans le Manifesto WA4E.

We Act 4 Earth forme un collectif : ses membres y trouvent une communauté de valeurs ainsi qu'un réseau où ils peuvent s'entraider et progresser. We Act 4 Earth est aussi une plateforme d'accompagnement et de formation de ses membres. Cet accompagnement dans leur transformation s'entend comme un processus d'amélioration continue, en ce sens We Act 4 Earth n'a pas pour objet de remettre un quelconque diplôme, label ou certification à ses membres. L'association entend en revanche veiller à ce qu'ils progressent perpétuellement dans leur démarche durable, même pour les plus avancés.

Cette association inscrit son projet dans une dimension internationale et pluridisciplinaire. Elle puise sa force dans le pluriel (le "we") : toutes les entreprises et les personnes sont donc les bienvenues, du moment qu'elles souhaitent rendre leur activité professionnelle, associative ou de formation plus respectueuse des Hommes et de l'environnement.

Article 5 – Moyens d'action

Le cœur d'activité de We Act 4 Earth étant l'entraide et l'accompagnement au changement de ses membres, son principal moyen d'action est un important travail de formation et de conseil, qui s'articulera autour des leviers suivants :

- Constitution d'un catalogue de formations
- Organisation de formations, conférences et ateliers de co-développement
- Mise à disposition d'un réseau de fournisseurs à impact positif
- Mise à disposition d'un guide d'associations sélectionnées
- Accompagnement de tout nouvel adhérent par un Membre WA4E à son entrée dans l'association
- Mise à disposition d'un club business
- Organisation d'événements
- Diffusion d'informations via un site internet et une présence sur les réseaux sociaux (notamment LinkedIn)
- Partenariats avec d'autres structures de la sphère RSE et ESS
- Relations presse et relations publiques.

Article 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses adhérents
- Les dons de ses sympathisants
- Les dons du public
- Les recettes de campagnes de fundraising et crowdfunding
- Les prestations des services fournis
- La vente des produits issus de l'activité de l'association
- La vente d'espaces publicitaires (annonceurs)
- Les subventions publiques
- Les recettes des manifestations
- Le sponsoring – mécénat
- Si besoin, toutes les formes de recettes autorisées par la loi.

Afin de garantir son indépendance politique et entrepreneuriale, WA4E veillera à ce que, à terme, aucune contribution d'acteur ne dépasse le seuil de 10% de ses ressources totales.

Article 7 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de ces derniers.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Composition

L'association se compose de :

a) Membres adhérents : personnes morales ou physiques intéressées par l'objet de l'association et qui souhaitent en faire partie.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et précisée dans le règlement intérieur. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Concernant la personne morale, elle devra être représentée par une personne physique ayant la capacité de le faire, c'est à dire de son/sa représentant(e) légale ou d'une personne en ayant reçu le mandat exprès.

b) Membres adhérents actifs : personnes morales ou physiques ayant rempli les mêmes conditions que les membres adhérents et qui s'investissent bénévolement au service de We Act 4 Earth. Ils peuvent, sur décision du Conseil d'administration, bénéficier d'une exonération de tout ou partie de leur cotisation ou d'autres avantages en nature en remerciement de leur investissement bénévole. Leur statut de membre actif les rend éligibles au Conseil d'Administration.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

c) Membres d'honneur : personnes morales ou physiques qui ont rendu des services exceptionnels ou effectué des dons en nature à l'association. Elles ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

d) Donateurs : personnes morales ou physiques qui contribuent au fonctionnement de l'association par un soutien financier. Ils ont voix consultative. Un membre adhérent peut également être donateur, dans ce cas il complète son adhésion à l'association par un don du montant de son choix.

Article 9 - Admission

a) Les membres adhérents doivent :

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- remplir toute condition fixée dans le règlement intérieur (selon l'article 3 "Agrément des nouveaux membres").

Leur admission peut être refusée par le Bureau ou toute autre instance adhoc désignée par lui.

b) Les membres adhérents actifs doivent :

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- remplir toute condition fixée dans le règlement intérieur (selon l'article 3 "Agrément des nouveaux membres").

Leur admission peut être refusée par le Bureau et/ou par un(e) référent(e) de Team de travail.

c) Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'administration, éventuellement sur proposition d'un membre actif de l'association.

d) Les donateurs peuvent être acceptés ou refusés par le Bureau ou par le Conseil d'administration (sur demande du Bureau).

Article 10 - Radiation

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) l'exclusion, d) le non-paiement de la cotisation, e) le non-respect des présents statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre qui nuirait aux intérêts de We Act 4 Earth ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'il s'est donnés, relève de la délibération du Conseil d'administration. L'intéressé est invité préalablement par email à être entendu par le Conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lequel a seule compétence pour apprécier la gravité des motifs et prononcer l'exclusion.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 3 membres minimum et 9 membres maximum, élus au scrutin secret (via une solution digitale ou non) pour 2 ans en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont choisis avec la volonté de tendre vers la parité entre les hommes et les femmes et vers une représentation de la diversité des profils et spécialités des professionnels adhérents à WA4E, dans l'esprit d'inclusion défendu par l'association.

Sont électeurs directs les membres adhérents ayant atteint l'âge de la majorité légale (selon la loi en vigueur dans leur pays de résidence) et à jour de leur cotisation. Sont éligibles les membres adhérents actifs ayant atteint l'âge de la majorité légale et à jour de leur cotisation.

Démission et révocation

Les administrateurs peuvent démissionner par simple email envoyé au Président de WA4E, dans un délai minimum de 30 jours avant leur départ effectif du CA.

Le Conseil d'administration peut aussi décider de la révocation d'un administrateur pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- Perte de la qualité de membre selon l'article 10
- Autre motif (absences répétées aux réunions du Conseil, comportements ou actes susceptibles de nuire aux intérêts de We Act 4 Earth). Dans ce cas la révocation doit être prononcée par un vote à la majorité des deux-tiers du Conseil d'administration.

Remplacement en cours de mandat

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter We Act 4 Earth et agir en son nom.

Il est compétent pour créer les comités, teams de travail ou autres instances qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de l'association, ainsi que pour nommer les membres devant les composer si besoin.

Le Conseil d'administration est également habilité à fixer chaque année pour l'année suivante, les modalités et montants des cotisations demandées aux membres, validés ensuite par l'Assemblée Générale lors d'un vote.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration pourront être rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées, selon le régime des $\frac{3}{4}$ du SMIC ou le régime légal une fois 3 exercices clos.

Un membre du Conseil d'administration ne pourra pas être salarié. Il pourra en revanche être prestataire de services et facturer ces services, au même titre que n'importe quel prestataire extérieur à l'association, s'ils n'ont pas de lien avec ses fonctions au sein du Conseil d'administration. En ce sens, l'administrateur prestataire sera mis en concurrence avec d'autres prestataires possibles et il devra être choisi comme prestataire de l'association par l'assemblée générale.

Le Bureau de WA4E

Le Bureau est l'instance de gouvernance opérationnelle de We Act 4 Earth.

Le Bureau est composé au minimum de : 1) Un Président, 2) Un Secrétaire, 3) Un Trésorier, auxquels peuvent s'ajouter si besoin un Président adjoint et/ou un Co-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Hormis le Président, chaque membre du Bureau est choisi par le Conseil d'administration, à main levée (ou via un vote digitalisé), pour une durée de 2 ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de membres du Bureau. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président de WA4E

Il est élu par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans.

Il est nécessairement membre du Conseil d'administration, qu'il préside ainsi que le Bureau.

Le Président représente We Act 4 Earth dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) se réunit au minimum une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Le CA peut valablement délibérer, et décider, par visioconférence. L'ordre du jour est préalablement notifié aux administrateurs par écrit.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 13 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 8 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. Un membre subissant un empêchement peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale, chaque membre ne pouvant détenir

plus de 3 pouvoirs en plus de sa voix. Il est possible pour les membres adhérents de se faire représenter par un membre du conseil d'administration en mentionnant simplement sur le pouvoir "Conseil d'administration (CA)". Le Conseil d'administration peut détenir un nombre de pouvoirs illimité. Le Président s'engage à répartir tous ces pouvoirs de façon égale entre les membres du Conseil d'administration présents à l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire est sollicitée pour l'approbation annuelle du rapport moral du Conseil d'administration, du rapport d'activités et des comptes de WA4E, ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. C'est également l'Assemblée générale qui est compétente pour valider les services offerts par l'association à ses membres et choisir les fournisseurs et sous-traitants de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret (via une solution digitale ou non), des membres du Conseil sortants dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts.

Pour se tenir valablement, 10 % des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des présents et représentés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié plus un des membres, ou pour modification des présents statuts, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13. Pour se tenir valablement, 10 % des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de cette assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des présents et représentés, sauf en cas de modification des statuts où la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire digitalisée

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut se dérouler physiquement ou par tout moyen de communication électronique.

Article 16 – Modification des statuts de l'association

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire suite à une proposition du Conseil d'administration adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 - Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'éthique qu'elle souhaite défendre. Suite à son adoption, le règlement intérieur s'appliquera à tous les membres au même titre que les présents statuts.

Article 18 - Déclaration commune d'engagements

La déclaration commune d'engagements est approuvée par le Bureau. Cette déclaration est destinée à fixer les engagements concrets pris par le membre pour rendre ses pratiques professionnelles plus soutenables.

Article 19 - Exercice comptable

Le premier bilan de l'association WA4E concerne la période suivante : du premier jour de l'existence administrative de l'association au 31 décembre 2021. Les exercices suivants concerneront la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres seront convoqués par le Conseil d'administration. Pour se tenir valablement, 10 % des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité plus un des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de décision de dissolution, il sera établi un procès-verbal d'assemblée générale comportant l'exposé des motifs, des conséquences de ladite dissolution et des moyens employés pour la rendre effective et opposable aux tiers.

Article 21 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera dévolu par l'assemblée générale à une association à caractère social, sociétal, environnemental ou humanitaire.

Le 30 juin 2020,

Florian BOURGUIGNON
Président



Murielle RENARD
Secrétaire

